
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Section 3

VB/MB

A R R E T E N° 2957

LE PREFET de la DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment ses articles 15 et 31 ;

VU les décrets d'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968, fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 précitée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 79, 3068 et 1490 des 3 janvier 1964, 31 août 1964 et 11 juin 1965 autorisant la S.A. "Etablissements P. BARNIER" à exploiter une usine de fabrication de matériaux adhésifs et à réaliser certains aménagements dans les locaux de la dite usine, sise à VALENCE, 9 et 11 rue Edouard Branly;

VU la demande présentée le 16 novembre 1970 par le Directeur de la dite Société en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications dans l'état des lieux et de transférer dans un bâtiment à construire dans la dite usine un atelier de découpage, de sciage et de meulage de matières plastiques ou de résines synthétiques ;

VU les plans et pièces annexés à cette demande :

VU le rapport des 17 décembre 1970 et 19 février 1971 de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2° classe ;

VU en date du 17 février 1971, l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement ;

VU en date du 15 mars 1971, l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile, Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

VU en date du 16 mars 1971, l'avis du Médecin de la Santé Publique, Attaché à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 avril 1971 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme "Etablissements P. BARNIER" dont le siège social et les usines sont à VALENCE, 9 et 11, rue Edouard Branly, est autorisée :

- à apporter des modifications dans l'état des lieux dans l'entreprise qu'elle exploite à la dite adresse,

- et à exécuter, dans un bâtiment à construire des opérations tels que découpage, sciage, moulage, etc, de matières plastiques ou de résines synthétiques par des procédés mécaniques.

Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1° - Les modifications à apporter dans l'état des lieux et l'atelier à construire concerné devront être réalisés en conformité des plans et de la demande joints en annexe au présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet (Service des Etablissements Classés).

PRESRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUES
OU RESINE SYNTHETIQUES AUTRES QUE LE CELLULOID

2° - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

3° - Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

4° - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

5° - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

6° - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

7° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

8° - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

9° - Le bâtiment à usage de découpage et de conditionnement de matières plastiques devra être réalisé avec des murs coupe feu deux heures. La toiture devra comporter des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

10° - Des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre normé S 61 201 devront être installés à chaque issue de l'atelier ; ils seront complétés par six extincteurs à poudre de 9 kg de capacité unitaire, judicieusement répartis dans les endroits accessibles et en état permanent de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à celles prescrites par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de VALENCE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la dite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par le Maire de VALENCE aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENCE, l'Inspecteur des Etablissements Classés et l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 3 juin 1971

LE PREFET,
Par délégation du Préfet
le Secrétaire Général,

Louis ANDRE

Pour ampliation,

L'Attaché, Chef de Bureau
délégué,

J. CABET

